

## **VS\_GERICHTE P3 14 209 vom 12. Mai 2015**

VS Kantonsgericht, 2015-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P3 14 209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_14_209)

FR: VS\_GERICHTE P3 14 209 du 12 mai 2015

IT: VS\_GERICHTE P3 14 209 del 12 maggio 2015

### **Regeste**

P3 14 209 ORDONNANCE DU 12 MAI 2015 Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale Jacques Berthouzoz, juge ; Frédéric Carron, greffier en la cause entre X\_\_\_\_\_,  
recourant, représenté par Maître M\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, intimé et MINISTÈRE  
PUBLIC, autorité attaquée (Non-entrée en matière ; art. 310 al. 1 CPP) recours contre  
l'ordonnance du ministère public du 1er octobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

et 20 ad art. 385 CPP), l'autorité de recours examine seulement les griefs qui sont soulevés, dès lors que le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CP ; cf. ATF 133 III 345 consid. 1.5 ; arrêt 5A\_441/2011 du 16 décembre 2011 consid. 2.1 ; RVJ 2014 p. 200 consid. 1 ; 2012 p. 221 consid. 1.2) ; qu'en l'espèce, X\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), dès lors qu'il s'est déclaré partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 et 2 CPP) ; que son recours, qui respecte par ailleurs les conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 let. b et c et 396 al. 1 CPP), est donc recevable ; qu'à titre préliminaire, se fondant sur l'art. 80 al. 2 CPP, le recourant se plaint du manque de motivation de l'ordonnance attaquée et plus précisément du fait qu'elle aurait omis de statuer sur la réalisation de l'infraction de calomnie ; que ce grief ne résiste pas à l'examen ; que, certes, la jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) un devoir minimum pour l'autorité d'examiner et de traiter les questions pertinentes, ce devoir étant violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le juge ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la décision à

- 4 - rendre ; que, dans ce cas en effet, la partie est placée dans la même situation que si elle n'avait pas eu la possibilité de présenter ses arguments (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités) ; que, toutefois, en l'occurrence, il ressort clairement de l'ordonnance attaquée que sa partie II relative à la non-entrée en matière concernait uniquement l'accusation d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication au sens de l'art. 179septies CP, telle que dénoncée dans la plainte pénale complémentaire du 15 avril 2014 ; que cela n'a d'ailleurs pas échappé au recourant puisque c'est en critiquant la non-application de l'art. 174 CP dans deux cas qu'il a justifié l'opposition à la partie I valant ordonnance pénale en rapport avec les atteintes à l'honneur décrites à l'appui de la plainte pénale du 17 mars 2014 ; qu'en tout état de cause, cette opposition ayant été déclaré recevable par décision du tribunal de district de A\_\_\_\_\_ du 5 novembre 2014, la question est devenue sans objet, dès cette date, dans le cadre de la présente procédure ; que, s'agissant ensuite du grief relatif à l'application de l'art. 179septies CP, il convient d'observer que le ministère public rend, en vertu de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du

rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis ; qu'en effet, il faut que l'insuffisance de charges soit claire (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 ; arrêt 6B\_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2) ou, au moins, qu'il n'apparaisse guère possible d'établir la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction (cf. arrêt 1B\_280/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.2) ; que, d'un point de vue pratique, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a tempéré les principes énoncés en doctrine au regard de l'adage « in dubio pro duriore », la procédure ne doit se poursuivre que lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (cf. ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 219 consid. 2.5) ; que l'art. 179septies CP punit d'une amende celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner ; que l'infraction est intentionnelle (ATC P3 04 181 du 25 février 2005 consid. 2c/aa ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, n. 8 ad art. 179septies CP) ; que la notion d'abus est laissée à l'appréciation du juge (ATF 121 IV 131 consid. 5b ; RSJ 97 n° 3) ; que l'utilisation est abusive lorsqu'il apparaît que l'auteur ne tend pas vraiment à une communication d'informations ou de

- 5 - pensées, mais emploie plutôt ce moyen d'entrer en contact avec autrui dans le but d'importuner ou inquiéter la personne appelée ; que les cas flagrants sont les cas d'appel de nuit, les appels répétés et les appels sans aucun message (Stratenwerth/Jenny/Bommer, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, Berne 2010, § 12 n° 71 ; Trechsel/Pieth, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, Zurich 2013, n. 1 ad art. 179septies CP ; Von Ins/Wyder, Commentaire bâlois, Strafgesetzbuch II, 2013, n. 5 s. ad art. 179septies CP) ; qu'il faut que l'atteinte aux droits de la personnalité par le moyen des télécommunications ait une certaine intensité quantitative et/ou une certaine gravité qualitative (ATF 126 IV 216 consid. 2b/aa ; RSJ 97 n° 3 ; Corboz, op. cit., n. 7 ad art. 179septies CP ; Trechsel/Pieth, ibid.) ; qu'en l'espèce, X\_\_\_\_\_ estime avoir été victime d'une utilisation abusive d'une installation de télécommunication en raison de l'envoi, par Y\_\_\_\_\_, de huit SMS au contenu injurieux et/ou raciste, le 29 janvier 2014, entre 20h01 et 21h34, ainsi que de cinq SMS le 30 janvier 2014, entre 7h05 et 23h08 ; que c'est précisément le contenu de certains des SMS en question qui ont valu à Y\_\_\_\_\_ d'être reconnu coupable d'injure par l'ordonnance pénale du 1er octobre 2014 ; qu'il ressort des pièces déposées par le recourant que, le mercredi 29 janvier 2014, l'échange de SMS entre les parties a démarré déjà à 19h21, à la suite d'une intervention de Y\_\_\_\_\_ reprochant à X\_\_\_\_\_, son locataire, que quatre personnes vivaient dans un des studios - le n° 7 - sous-loués à des compatriotes B\_\_\_\_\_ et lui demandant de régler ce problème le plus vite possible ; que, dès 20h01, après une entrée en matière banale au cours de laquelle le locataire a fait part de sa préférence de résoudre le problème de vive voix plutôt que par message, l'intéressé ne s'est pas privé d'égratigner la susceptibilité de son interlocuteur, qui lui demandait de le laisser vivre, en relevant qu'il vivait bien avec l'argent des B\_\_\_\_\_ - qu'il n'aimait pas du tout - et avait sans doute besoin d'eux pour vivre bien ; qu'il s'en est suivi, durant environ une heure et demie, un véritable chassé-croisé de SMS, émaillé d'appréciations injurieuses du côté du propriétaire excédé et de diverses réactions parfois provocantes de la part du locataire évoquant successivement, outre l'aspect pénal des propos de Y\_\_\_\_\_, son attrait pour l'argent des B\_\_\_\_\_, sa lâcheté de ne pas résoudre les problèmes en face-à-face comme les vrais hommes, son manque de courage de

ne pas oser résilier les contrats et à trouver les locataires suisses « qui veulent habiter dans [se]s magnifiques beaux Studios... » et son manque d'intelligence à signer des contrats avec une crapule et à cracher dans son assiette ; qu'indépendamment du caractère attentatoire à l'honneur

- 6 - de différents termes choisis formulés par Y\_\_\_\_\_, il s'est donc agi, non pas d'un monologue répétitif mais d'une véritable conversation, certes peu amène, soutenue voire stimulée par une quinzaine d'interventions - parfois piquantes - du recourant ; que le SMS mesuré adressé par Y\_\_\_\_\_, le 30 janvier 2014 à 7h05 dénote, même s'il en reportait la responsabilité sur X\_\_\_\_\_, qu'il avait pris conscience de la stupidité des messages de la veille ; que ce SMS a été suivi, à 10h35, d'une doléance concernant un autre sous-locataire et, finalement, vers 23h, de deux messages traduisant l'agacement que son interlocuteur se soit abstenu de réagir, le tout couronné par le SMS apaisant du 1er février 2014 à 13h14 ; que, dès lors, pas plus les propos vifs échangés durant la soirée du 29 janvier 2014 que les messages épars et plutôt refroidis du lendemain ne correspondent aux hypothèses jurisprudentielles et doctrinales résumées ci-dessus ; qu'à tout le moins, une condamnation du chef de l'art. 179septies CP n'apparaît nullement plus et, a fortiori, aussi vraisemblable qu'un acquittement ; qu'au terme de cet examen, le recours doit donc être rejeté ; que, comme X\_\_\_\_\_ succombe entièrement dans ses conclusions, les frais de la procédure de recours seront mis à sa charge (art. 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP ; arrêt 6B\_428/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4) ; que l'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar) ; qu'il oscille entre 90 et 2400 fr. (art. 22 let. g LTar) ; qu'en l'espèce, eu égard à la complexité de l'affaire un peu inférieure à la moyenne, il est arrêté forfaitairement à 1000 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar) ; que l'intimé n'étant pas intervenu en cause, aucune indemnité ne lui sera allouée à ce titre ;

- 7 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais de la procédure de recours, par 1000 francs, sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_. 3. Il n'est pas alloué d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Sion, le 12 mai 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.